



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2021
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET
D'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE FRANCE-IRLANDE DÉNOMMÉ « CELTIC
INTERCONNECTOR »**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1, L-181-1 à L181-32, R181-1 et suivants, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 et suivants et R323-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2, L103-3, L300-6, L153-54 et suivants, R153-14 et suivants, L 121-17 et L121-25 ;

VU la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et distribution de l'électricité ;

VU la décision n° 2018/82/CELTIC/1 du 3 octobre 2018 de la commission nationale du débat public désignant Madame Karine BESSES et Madame Marie GUICHAOUA garantes du processus de concertation préalable au projet Celtic Interconnexion entre la France et l'Irlande ;

VU la décision n° 2019/7/CELTIC/2 du 9 janvier 2019 de la commission nationale du débat public considérant que le dossier proposé par le maître d'ouvrage, RTE, est suffisamment complet pour être soumis à la concertation préalable ;

VU le bilan des garantes à l'issue de la concertation préalable qui s'est tenu du 29 janvier 2019 au 10 avril 2019 relative au projet susvisé ;

VU la décision n° 2019/108/CELTIC/3 du 3 juillet 2019 de la commission nationale du débat public prenant acte du bilan de la concertation et désignant Madame Karine BESSES et Madame Marie GUICHAOUA garantes de la concertation continue jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique relative au projet Celtic Interconnexion entre la France et l'Irlande ;

VU le rapport intermédiaire en date du 4 août 2021 des garantes de la concertation continue établi par Madame Karine BESSES et Madame Marie GUICHAOUA ;

VU la validation par le ministère de la Transition écologique le 25 octobre 2019 du fuseau et de l'emplacement proposés faisant suite à la concertation dite « Fontaine » organisée par le maître d'ouvrage, RTE, qui a permis de proposer un fuseau de moindre impact pour la liaison sous-marine et la liaison souterraine et un emplacement de moindre impact pour la station de conversion ;

VU le rapport final de la concertation continue en date du 25 octobre 2021 des garantes de la concertation continue établi par Madame Karine BESSES et Madame Marie GUICHAOUA ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 décembre 2020 à la préfecture du Finistère par Réseau de transport d'électricité (RTE), complété par le dépôt de la demande de dérogation au titre de la réglementation des « espèces et habitats protégés » le 25 juin 2021, en vue de créer une liaison souterraine et sous-marine de 700 mégawatts (MW) à courant continu entre la station de conversion de La Martyre (Finistère, France) et la station de conversion de Knockraha (Nord-Est de Cork, Irlande) ainsi qu'une liaison souterraine de 400 000 volts à courant alternatif entre la station de conversion de La Martyre et le poste électrique de La Martyre et afin de réaliser des travaux au sein du poste électrique existant de La Martyre ;

VU l'étude d'impact portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) rendu le 5 mai 2021 et la réponse du porteur de projet, RTE, transmise en préfecture le 5 juillet 2021 ;

VU les avis des services et instances saisis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ;

VU les demandes de compléments de la direction départementale des territoires et de la mer en date des 24 février et 4 mars 2021 dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ;

VU le courrier en date du 26 mars 2021 du préfet du Finistère précisant les éléments à apporter dans le cadre du volet marin du dossier soumis à autorisation environnementale ;

VU les compléments adressés par RTE le 23 avril 2021 intégrés dans les dossiers soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une interconnexion électrique entre la France et l'Irlande dénommé « Celtic Interconnector » ;

VU l'avis émis par la CLE du SAGE Léon-Trégor en date du 17 février 2021 ; l'avis tacite favorable de la CLE du SAGE de l'Elorn conforté par l'avis du 19 avril 2021 ; l'avis tacite favorable de la CLE du SAGE Bas-Léon sollicités lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée le 2 décembre 2020 par RTE pour l'implantation de la liaison électrique entre la limite des eaux territoriales françaises et le trait de côte sur une distance d'environ 48 km ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2020 de RTE au ministre chargé de l'énergie sollicitant des déclarations d'utilité publique au titre du code de l'énergie, d'une part, pour la liaison sous-marine et souterraine à 320 000 volts en courant continu France-Irlande emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bodilis, Cléder, Plouzévédé et Sibiril, et, d'autre part, pour la création de la liaison souterraine à 400 000 volts en courant alternatif entre la station de conversion de La Martyre et le poste électrique de la Martyre ;

VU le courrier de la directrice de l'énergie au ministère de la Transition écologique en date du 19 janvier 2021 adressé au préfet du Finistère, l'informant de la demande de RTE et des procédures de déclaration d'utilité publique à conduire ;

VU les avis sollicités par courrier du préfet du Finistère en date du 10 mai 2021 dans le cadre de la consultation des maires et des services en vue de la DUP de la liaison sous-marine et souterraine à 320 000 volts en courant continu France-Irlande, de la DUP liaison souterraine à 400 000 volts en courant alternatif entre la station de conversion de La Martyre et le poste électrique de la Martyre ainsi que de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU les avis émis sur le projet dans le cadre des DUP et de la demande de convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, notamment l'avis conforme en date du 15 mars 2021 du préfet maritime de l'Atlantique et l'avis de la commission nautique locale de l'eau du 7 juin 2021 ;

VU le mémoire en réponse de RTE aux avis recensés lors de la phase de consultation des maires et services du 19 août 2021 ;

VU la demande de déclaration de projet déposée par RTE le 22 avril 2021 pour la construction de la station de conversion à 400 000 volts sur le territoire de la commune de La Martyre et nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant l'ouverture d'une concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas dans le cadre du projet Celtic Interconnector qui s'est déroulée du 3 au 17 septembre 2021 ;

VU le bilan de la concertation susvisée en date du 13 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 28 septembre 2021 relatif à la mise en compatibilité de certains documents d'urbanisme des communes concernées soit par le passage de la liaison souterraine du projet susvisé où une déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité des PLU des communes de Bodilis, Cléder, Sibiril et Plouzévéde, soit par la station de conversion qui nécessite une mise en compatibilité du PLU de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas par la voie de déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure environnementale, au vu des avis susmentionnés, émis ou tacites, en application de l'article R181-34, à ce stade de la procédure, aucun élément n'est de nature à entraîner un rejet du dossier ;

CONSIDÉRANT que la direction des territoires et de la mer propose dans son rapport de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 15 octobre 2021 que le dossier soit soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'avis du gestionnaire du domaine public maritime en date du 16 septembre 2021 en clôture d'instruction administrative relative à la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT le rapport préalable à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, service climat, énergie, aménagement, logement en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, au vu de l'avis émis par le gestionnaire du domaine public maritime et le rapport transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les demandes de DUP et de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être soumises à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet CELTIC INTERCONNECTOR est soumise à plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir l'organisation d'une enquête publique unique sur ce projet sur le fondement des L123-6, R123-7 et L181-10 du même code ;

VU la décision n° E21000116/35 du 20 octobre 2021 du président du tribunal administratif de RENNES désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet et calendrier de l'enquête publique unique

La présente enquête publique unique porte sur le projet Celtic Interconnector qui consiste à :

- réaliser une liaison électrique souterraine et sous-marine à courant continu à 320 000 volts entre la station de conversion de La Martyre (Finistère, France) et la station de conversion de Knockraha en Irlande ;
- implanter une station de conversion à La Martyre ;
- créer une liaison électrique souterraine à courant alternatif à 400 000 volts entre la future station de conversion et le poste électrique existant de La Martyre ;
- réaliser les travaux dans le poste électrique existant de La Martyre.

Ce projet, présenté par RTE, reconnu d'intérêt commun (PIC), vise à créer une interconnexion entre les deux pays et répondre aux enjeux européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique en facilitant l'évolution vers un mix électrique à bas carbone.

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, ce projet est soumis à une enquête publique unique qui se déroule pendant **44 jours, du lundi 29 novembre 2021 à 09h00 au mardi 11 janvier 2022 à 17h00.**

Les communes concernées par le projet sont les suivantes : Bodilis, Cléder, île de Batz, Goulven, Guisseny, Kerlouan, La Martyre, Landéda, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plouguerneau, Plouider, Plounéour-Brignogan-Plage, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, La Roche-Maurice, Saint-Servais, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Tréflaouéan, Tréflez.

L'enquête se déroule sur le territoire des communes de Cléder, désignée comme siège de l'enquête, Sibiril, Bodilis, Plouzévéde et La Martyre.

Le projet est soumis à une enquête publique unique en application des dispositions des articles :

- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement (rubrique 33 - Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension)
- L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale (rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code) ;
- L2124-1 et suivants, R2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports ;
- L323-3 et suivants et R323-5 et suivants du code de l'énergie relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité ;
- L153-54 et suivants, R153-14 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet ;
- L121-17 du code de l'urbanisme au titre de l'atterrissage et de la jonction des canalisations sur une bande littorale de 100 m ;
- L121-25 du code de l'urbanisme au titre de la préservation des espaces remarquables concernant l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions ;
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

- L300-6 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération nécessitant une mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.

ARTICLE 2 : désignation de la commission d'enquête

Par décision du 20 octobre 2021 du tribunal administratif de RENNES, une commission d'enquête a été désignée pour la conduite de cette enquête. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Christine BOSSE

Membres : M. Michel FROMONT et M. François BOULLAND

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, nomme un remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

Affichage

L'avis d'enquête est publié par voie d'affiches en mairies de Bodilis, Cléder, île de Batz, Goulven, Guissey, Kerlouan, La Martyre, Landéda, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plouguerneau, Plouider, Plounéour-Bri-gnogan-Plage, Plounévez-Lochrist, Plouzévédé, La Roche-Maurice, Saint-Servais, Saint-Vougay, Santec, Si-biril, Tréflaouéan, Tréfléz et, éventuellement, par tout autre procédé en usage sur ces communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 13 novembre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par les maires des communes sus-mentionnées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par le projet. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans la presse nationale *Les Échos* et *Aujourd'hui en France* et dans la presse locale *Le Télégramme* et *Ouest France*, au plus tard le 13 novembre 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans *Le Télégramme* et *Ouest France*. Un avis dans le magazine hebdomadaire *Le Marin* sera également publié pour une plus large information du public.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr – rubrique : Publication – Publication légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier est consultable en mairies de Cléder, siège de l'enquête, Sibiril, Bodilis, Plouzévédé et La Martyre aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il comprend notamment une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement ; l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ; la réponse du maître d'ouvrage à cet avis ; les avis obligatoires recueillis lors de l'instruction administrative ; les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête en version numérique est consultable sur :

- un poste informatique à la préfecture du Finistère, DCPPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques, 42 boulevard Dupleix à Quimper, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques
- le site internet ouvert à l'occasion de cette enquête comprenant également le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2714>

- le site internet <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Le dossier lié à cette enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, en mairies de Cléder, Sibiril, Bodilis, Plouzévédé et La Martyre ;
- par observations écrites ou orales reçues par un membre de la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé accessible depuis le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2714> ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques
- par courrier électronique transmis à l'attention de la présidente de la commission d'enquête à l'adresse suivante : enquete-publique-2714@registre-dematerialise.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Cléder – 1, place Charles de Gaulle – 29233 CLÉDER, à l'attention de Mme la Présidente de la commission d'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou reçues par la commission d'enquête sont consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête ; celles déposées sur le registre dématérialisé ou par courriel sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2714> et via le site des services de l'État à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête reçoit le public aux jours et heures ci-après :

Cléder (siège de l'enquête)	- lundi 29 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 - samedi 11 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 - mercredi 5 janvier 2022 de 17h00 à 20h00 - mardi 11 janvier 2022 de 14h00 à 17h00	Plouzévédé	- samedi 4 décembre 2021 de 09h00 à 12h00 - mercredi 15 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 - lundi 20 décembre 2021 de 09h00 à 12h00
Sibiril	- vendredi 10 décembre 2021 de 08h45 à 11h45 - lundi 27 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 - jeudi 6 janvier 2022 de 08h45 à 11h45	La Martyre	- mercredi 8 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 - samedi 11 décembre 2021 de 09h00 à 12h00 - vendredi 17 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 - mercredi 22 décembre 2021 de 14h00 à 17h00
Bodilis	- vendredi 3 décembre 2021 de 13h30 à 16h30 - lundi 20 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 - samedi 8 janvier 2022 de 09h00 à 12h00		

Dans le cadre de la crise sanitaire, les personnes qui souhaitent joindre par téléphone la commission d'enquête sont invitées à prendre préalablement rendez-vous en mairie.

Les observations (écrites et mails) à l'attention de la présidente de la commission d'enquête parvenues avant 09h00 le jour de l'ouverture de l'enquête publique ou après 17h00 le jour de sa clôture ne peuvent être prises en considération.

ARTICLE 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de RTE – Service concertation environnement – 6, rue Képler – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE – M. Bertrand HEVIN - Responsable de concertation - bertrand.hevin@rte-france.com

ARTICLE 7 : information et consultation des communes concernées par le projet

Un dossier sous format papier est adressé aux communes de Cléder, Sibiril, Plouzévédé, Bodilis, La Martyre, un exemplaire du dossier numérisé est transmis aux communes de Tréflaouéan, Saint-Vougay, Plougar, Saint-Servais, La Roche-Maurice, Ploudiry, Santec, île de Batz, Plouescat, Plounevez-Lochrist, Tréfléz, Plouider, Goulven, Plounéour-Brignogan-Plage, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau et Landéda. Le conseil municipal de chacune de ces communes est invité à donner son avis sur l'autorisation environnementale faisant l'objet de l'enquête dès l'ouverture de celle-ci, notamment au regard des incidences environnementales notables de ces opérations sur son territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : information et consultation des autres collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, du Pays de Landivisiau, de Haut-Léon communauté, de Lesneven Côte des Légendes, du Pays des Abers ; le conseil départemental du Finistère sont invités à donner leur avis sur l'autorisation environnementale susmentionnée dès l'ouverture de la présente enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par la présidente de la commission d'enquête qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : rédaction du rapport et des conclusions

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet concerné. Elle transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès de la commission d'enquête. Cette der-

nière est tenue de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 13 : autorité décisionnaire

À l'issue de l'enquête publique unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- un arrêté ministériel délivré par la ministre de la Transition écologique portant déclaration d'utilité publique la liaison électrique sous-marine et souterraine à 320 000 volts en courant continu France-Irlande et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cléder, Sibiril, Bodilis et Plouzévédé ;
- un arrêté ministériel délivré par la ministre de la Transition écologique portant déclaration d'utilité publique la liaison électrique souterraine à 400 000 volts en courant alternatif entre la station de conversion de La Martyre et le poste électrique de la Martyre ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Finistère portant autorisation environnementale, et intégrant la dérogation au titre des espèces protégées, assortie de prescriptions éventuelles, afin de créer une liaison électrique souterraine et sous-marine à courant continu entre la station de conversion de La Martyre et la station de conversion de Knockraha en Irlande ; d'implanter une station de conversion à La Martyre ; de créer une liaison souterraine à courant alternatif entre la station de conversion de La Martyre et le poste électrique de La Martyre ainsi que de réaliser les travaux dans le poste électrique existant de La Martyre ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Finistère approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée à ce projet ;
- un arrêté préfectoral délivré par le préfet du Finistère portant déclaration de projet pour la création de la station de conversion et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.

ARTICLE 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les maires des communes concernées par le projet, le président du directoire de RTE et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Sous-préfet de Brest
- Mme la Sous-préfète de Morlaix
- RTE
- M. les maires des communes concernées
- Mme et MM. Les membres de la commission d'enquête
- Tribunal administratif de Rennes
- DREAL Bretagne – Service CEAL
- DDTM – SEB – UPE
- DDTM – PLAM nord